



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,
sur la modification n°1 du PLU de Tressere (66)**

n°saisine : 2019-7759

n°MRAe : 2019DKO240

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8, R.104-16, R.104-21 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016, du 19 décembre 2016 et du 30 avril 2019 portant nomination des membres des MRAe ;

Vu la convention signée entre le président de la MRAe et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Vu la délibération de la MRAe, en date du 28 mai 2019, portant délégation à Philippe Guillard, président de la MRAe, et à Christian Dubost, membre permanent, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas :

- **relative à la modification n°1 du PLU de Tressere (66) ;**
- **déposée par la commune ;**
- **reçue le 29 juillet 2019 ;**
- **n°2019-7759 ;**

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 6 août 2019 ;

Considérant que la commune de Tressere (1 078 habitants – INSEE 2016) modifie son plan local d'urbanisme (PLU) avec pour objectifs :

- l'ouverture à l'urbanisation d'une partie de la zone 2AUa Les Coulouminettes pour une surface de 0,3 ha en la zonant en 1AU3a à vocation d'habitat pour 8 logements ;
- l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AU Camp Doutres pour une surface de 1,9 ha en la zonant en 1AU3 à vocation d'habitat pour une trentaine de logements ;
- la suppression des emplacements réservés n°7, n°8, n°10, n°11, n°15, suite à l'abandon des projets portés par la commune ;
- des corrections mineures du règlement écrit ;

Considérant les zones prévues pour accueillir les projets de logements contiguës au tissu urbanisé existant et favorisant l'évitement des secteurs à enjeux écologiques ;

Considérant que la zone à urbaniser 1AU3a Les Coulouminettes évite le boisement situé au nord, maintenu en zone 2AUa bloquée, en raison de la présence de chênes pubescents susceptibles d'abriter des espèces protégées (insectes, chiroptères, passereaux nicheurs, reptiles), la commune étant par ailleurs concernée par le plan national d'actions en faveur du lézard ocellé ;

Considérant que les zones à urbaniser feront l'objet d'un aménagement d'ensemble régi par des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) qui intègrent des mesures de préservation et de confortement des habitats naturels en présence (bosquet), de plantation de haies et d'arbres et d'intégration paysagère ;

Considérant l'ajout dans le règlement écrit de règles spécifiques concernant les zones 1AU3a et 1AU3, reprenant en grande partie les règles déjà édictées pour la zone 1AU1, en matière d'occupation et utilisation du sol interdites ou soumises à certaines conditions, d'implantation, de hauteur et d'aspect extérieur des constructions, d'encadrement des espaces libres, et de stationnement ;

Considérant que la modification n°1 ne modifie pas le plan d'aménagement et de développement durables (PADD) de la commune ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de modification n°1 du PLU de la commune de Tressere (66), objet de la demande n°2019-7759, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr et sur le site internet de la DREAL Occitanie ou Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Marseille, le 20 septembre 2019

Philippe Guillard
Président de la MRAe



Voies et délais de recours contre une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Le président de la MRAe Occitanie
DREAL Occitanie
Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

Recours hiérarchique : (Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Madame la Ministre de la Transition écologique et solidaire
Tour Séquoia
92055 La Défense Cedex

Recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

Tribunal administratif de Montpellier
6 rue Pitot
34000 Montpellier

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.